



Pour nous rejoindre:

Téléphone: 418-538-2732

Courriel du service de développement
économique

Info.de@mrc.minganie.org

Les entrepreneurs de la Minganie sont invités à se tenir informés sur les différentes mesures mises en place pendant cette période exceptionnelle. Les informations changent rapidement, voici un outil de référence. Nous vous conseillons de cliquer sur les liens et visiter directement les sites internet afin d'obtenir l'information la plus à jour possible.

Informations aux entreprises		
Agence du revenu du Canada	<ul style="list-style-type: none">- Subventions salariales aux petites entreprises.- Mesure mise en place pour une période de trois mois.- Permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source qu'ils versent à l'Agence du revenu du Canada.- La subvention est égale à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 20 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ par employé et un montant maximum de 25 000 \$ par employeur.	Foire aux questions – Subvention salariale temporaire pour les employeurs
Agence du revenu du Canada	<ul style="list-style-type: none">- Date limite des entreprises pour payer tout montant d'impôt sur le revenu qui devient dû ou exigible après le 18 mars 2020 et avant le 1er septembre 2020 reportée au 1er septembre 2020. Cela signifie que vous n'aurez pas de pénalité ni d'intérêt si votre solde dû est payé avant le 1er septembre 2020	Agence du revenu du Canada.
Emploi et développement social Canada	<ul style="list-style-type: none">- Prolongation du programme Travail partagé de l'assurance-emploi.- Le gouvernement du Canada a mis en place des mesures spéciales temporaires qui prolongent la durée maximale des accords de Travail partagé pour les faire passer de 38 à 76 semaines partout au Canada en vue d'aider les entreprises touchées par le ralentissement des activités dû à la COVID-19.- Soutien de revenu aux employés admissibles aux prestations d'assurance-emploi qui réduisent temporairement leur semaine de travail pendant la période de redressement de l'entreprise.	Programme de travail partagé 1-800-367-5693
Investissement Québec Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)	<ul style="list-style-type: none">- Pour les entreprises incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales.- Entreprises qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19.- Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt Investissement Québec.- Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$	Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)
Banque de développement du Canada (BDC)	<ul style="list-style-type: none">- Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 millions.- Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois.- Réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles- Les entreprises qui ont besoin de soutien par l'entremise du Programme de crédit aux entreprises (PCE) doivent d'abord contacter leurs institutions financières pour évaluer leur situation.	Si vous êtes client de BDC : communiquer avec votre directeur de comptes Si vous n'êtes pas client de BDC Appelez leur numéro sans frais 1-877-232-2269 BDC mesures d'aide
CNESST	<ul style="list-style-type: none">- Des renseignements concernant les droits et obligations des milieux de travail à l'égard des impacts associés à la propagation du virus sont disponibles sur leur site internet.	CNESST Questions et réponses – COVID-19 1 844 838-0808
Institutions financières	Communiquez avec votre institution financière. En général, analyse au cas par cas.	

Informations aux travailleurs

<p>Emploi et développement social Canada</p>	<p><u>Allocation de soins d'urgence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 900 \$ aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines. Pour les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, mais qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. (travailleurs mis en quarantaine, qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, les parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école). - La demande de prestation sera disponible à compter d'avril 2020, et les Canadiens devront attester qu'ils répondent aux critères d'admissibilité. 	<p>Agence du revenu du Canada Aider les Canadiens avec l'impact économique de la pandémie de COVID-19</p>
<p>Emploi et développement social Canada Assurance-emploi</p>	<p>55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine</p> <p><u>Prestations de maladie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu. - Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine. - N'aura pas à fournir de certificat médical pour une demande de prestation en raison de quarantaine. - Employé malade ou en quarantaine, utilisez le code D (Maladie ou blessure) comme motif de cessation d'emploi (bloc 16). N'ajoutez aucun commentaire. <p><u>Prestations régulières</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Période variant de 14 à 45 semaines. - Employé qui ne travaille plus en raison d'un manque de travail à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont le coronavirus (COVID-19) est responsable, utilisez le code A (Manque de travail). N'ajoutez aucun commentaire. 	<p>Assurance-emploi prestations régulières</p> <p>Prestations de maladie de l'assurance-emploi</p> <p>1-800-808-6352</p>
<p>Gouvernement du Québec</p>	<p><u>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. - Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours. <p>Important</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant de faire une demande d'aide financière, vous devez vous assurer que vous n'êtes pas admissible à une indemnité de votre employeur ni à une assurance privée, et que vous n'êtes pas couvert par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi. 	<p>Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)</p> <p>1 877 644-4545</p>

Mise à jour selon les informations recueillies le 2020-03-23